



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Cinquième Commission
Point 141 de l'ordre du jour
Budget-programme de 2021

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à la suite de consultations**

Questions spéciales relatives au budget-programme de 2021

L'Assemblée générale,

I

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme : prévisions révisées comme suite à la déclaration de la Présidente intitulée « Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme », qui a été adoptée lors de la session d'organisation du quinzième cycle du Conseil »¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
3. *Ouvre* des crédits supplémentaires de 154 800 dollars des États-Unis, à raison de 126 800 dollars (dont 25 700 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), de 10 000 dollars (au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 24 (Droits humains) et de 18 000 dollars au chapitre 29E [Administration (Genève)] du budget-programme de 2021, qui seraient imputés sur le fonds de réserve ;
4. *Ouvre également* des crédits de 17 400 dollars (dont 3 100 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 36 (Contributions du personnel) du

¹ A/75/588/Add.2.

² A/75/7/Add.38.



budget-programme de 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

II

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982, 40/257 A à C du 18 décembre 1985, 45/250 A à C du 21 décembre 1990 et 48/252 A à C du 26 mai 1994, la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002, 57/289 du 20 décembre 2002 et 58/264 du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, ses résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008, 64/261 du 29 mars 2010 et 65/258 du 24 décembre 2010 et la section VI de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016, ainsi que sa décision 74/540 B du 13 avril 2020,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux »³ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrits* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports ;
3. *Décide* de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et de procéder au prochain examen complet à sa soixante-dix-septième session ;
4. *Apprécie* les efforts qu'a faits le Secrétaire général pour présenter un examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et prie le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pensions et des options qu'il propose, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session, en tenant compte notamment des éléments suivants :
 - a) la possibilité de porter à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour internationale de Justice ;
 - b) le ciblage des régimes à prestations définies ;
 - c) la possibilité d'introduire dans les régimes un facteur contribution ;
 - d) des formules qui prennent en compte les droits acquis des participants actuels ;

³ A/74/354.

⁴ A/74/7/Add.20.

e) d'autres formules qui reflètent une stricte égalité de traitement pour tous les membres de la Cour internationale de Justice ;

f) des modalités de passage au nouveau régime proposé, le cas échéant ;

g) une estimation des coûts, pour l'Organisation, de chaque option et une comparaison avec le régime des pensions actuel ;

ainsi que le maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, le caractère universel de la Cour, les principes d'indépendance et d'égalité, et les particularités de la composition de la Cour ;

III

Mesures visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi

Rappelant sa résolution [73/270](#) du 22 décembre 2018 et la section XIV de sa résolution [74/263](#) du 27 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Approuve* la création d'un poste temporaire de coordonnateur de projets (P-4) ;
4. *Ouvre*, au chapitre 29G [Administration (Nairobi)] du budget-programme de 2021, des crédits de 494 000 dollars qui seraient imputés sur le fonds de réserve ;

IV

Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour le Liban

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Souligne* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial pour le Liban ;
4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement libanais assume année après année 49 % du financement du Tribunal et continue de soutenir celui-ci, et est consciente de son engagement en faveur du succès du Tribunal malgré les circonstances exceptionnelles auxquelles il est confronté, dont une crise socioéconomique et financière sans précédent qui a remis en cause sa capacité de maintenir son soutien financier envers le Tribunal ;
5. *Exprime sa gratitude* aux donateurs qui soutiennent le Tribunal, prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts de collecte de fonds, notamment en faisant appel à d'autres donateurs, et encourage tous les États Membres à apporter un soutien

⁵ [A/75/716](#).

⁶ [A/75/7/Add.37](#).

⁷ [A/75/763](#).

⁸ [A/75/7/Add.40](#).

volontaire au Tribunal pour les activités qu'il doit mener durant la période 2021-2022 ;

6. *Demande instamment* au Tribunal de veiller à ce que, après 2022, il ne lui faille pas d'autres ressources que celles destinées à financer des activités résiduelles, le cas échéant ;

7. *Souligne* qu'il importe d'achever la certification de l'audit des états financiers de 2019 du Tribunal et de communiquer le texte intégral des budgets du Tribunal pour 2020 et 2021 ;

8. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif, et encourage le Tribunal à continuer de s'employer à réduire davantage ses dépenses et à gagner en efficacité ;

9. *Ouvre* des crédits supplémentaires de 15 503 355 dollars au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget-programme de 2021 pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal, en guise de subvention ;

V

Conditions de voyage en avion

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982 et 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009, la section IV de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011, la section VI de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section VI de sa résolution 71/272 B du 6 avril 2017 et la section I de sa résolution 72/262 B du 4 avril 2018, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Rappelle* le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de continuer à limiter le recours aux dérogations, de préciser les règles par lesquelles est déterminée la qualité de personnalité éminente et est régi l'octroi de dérogations, d'encourager les personnalités éminentes à opter pour un déclassement, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;
4. *Rappelle également* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de faire dans son prochain rapport d'autres propositions tendant à améliorer les procédures actuelles d'autorisation des voyages afin de permettre aux gestionnaires d'utiliser au mieux les budgets de voyage limités ;
5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour encourager toutes les personnes qui ont droit à un voyage en avion en première classe ou en classe affaires financé par l'Organisation des Nations Unies à opter pour un déclassement, dans la

⁹ A/75/654/Rev.1.

¹⁰ A/75/7/Add.39.

mesure du possible, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;

6. *Décide* que les changements opérés en vertu de la présente résolution n'auront pas d'incidences sur les conditions actuelles de voyage en avion des membres des organes et organes subsidiaires, comités, conseils et commissions de l'Organisation ni sur l'indemnité journalière de subsistance à laquelle ils peuvent prétendre, y compris pour ce qui est des règles applicables aux délégations des pays les moins avancés ;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tenir les gestionnaires responsables de la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages, qu'ils favoriseront en particulier en insistant sur l'utilisation de nouveaux moyens de communication et de représentation et en s'attachant à n'autoriser les voyages que si une rencontre en personne est nécessaire à la bonne exécution d'un mandat ;

8. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif, est consciente de la faible valeur statistique que présentent les données relatives aux voyages de 2020 et 2021 compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport, des informations sur les enseignements tirés de la gestion des voyages en avion pendant la pandémie ;

9. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le fait que les directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion sont peu appliquées pour toutes les catégories de voyage, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et réduire les frais de voyage en tenant compte des caractéristiques et de la nature des voyages officiels et des raisons pour lesquelles les départements, bureaux et missions n'appliquent pas les directives ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir des consignes pour faire en sorte que les achats de billets d'avion pour les voyages de congé dans les foyers et de visite familiale pris en charge par l'Organisation soient toujours conformes aux directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion ;

11. *Se félicite* de l'adoption d'une approche régionale pour l'achat de billets d'avion, qui tient compte des possibilités d'obtenir des rabais et des arrangements favorables au niveau local tout en essayant de réaliser des économies d'échelle au niveau régional et en veillant à ce que les processus de passation de marchés soient conformes aux principes de l'Organisation en la matière ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) recherche du meilleur rapport qualité-prix, b) équité, intégrité et transparence, c) mise en concurrence internationale effective et d) intérêt de l'Organisation¹¹, et de veiller à ce que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples de façon à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus ;

13. *Décide* d'examiner, à sa soixante-dix-septième session, les propositions du Secrétaire général concernant l'application d'un modèle à seuil unique pour les voyages officiels, accompagnées d'informations actualisées, le cas échéant ;

14. *Prend note* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'examiner l'utilisation du tarif économique comportant le moins de restrictions comme base pour le calcul du montant du versement forfaitaire au titre du voyage de congé dans les foyers, y compris la mesure dans laquelle la formule du

¹¹ Voir [ST/SGB/2013/4](#).

versement forfaitaire est choisie par le personnel et le caractère approprié du droit au remboursement des frais d'expédition des bagages non accompagnés, d'étudier d'autres formules et de présenter ses conclusions à ce sujet dans son prochain rapport ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les fonctionnaires à opter pour le versement forfaitaire au titre du voyage de congé dans les foyers, et le prie également d'étudier d'autres mesures pour augmenter le taux d'acceptation du versement forfaitaire et de lui rendre compte à ce sujet.
